

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 876-2017

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DU LAC BASTIEN

1. Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mai 2018, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 876-2017 ayant pour objet de décréter une dépense de 519 593 \$ pour les travaux de réfection du barrage du lac Bastien et autoriser un emprunt de 519 593 \$ remboursable sur vingt-cinq (25) ans.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 876-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le lundi 4 juin 2018, au bureau de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, situé au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 876-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est **de 27**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 876-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le lundi 4 juin, à l'Hôtel de Ville, situé au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.
6. Le Règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité :

7. Toute personne qui, le 15 mai 2018 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - ☞ être majeur(e) et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins douze (12) mois ;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 mai 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, CE VINGT-DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2018.

